

APR 4 1989
APR 4 1989

2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

PARLEMENT
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

BILL

PROJET DE LOI

**AN ACT TO AMEND THE
METALLIC MINERALS TAX ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA TAXE
SUR LES MINÉRAUX MÉTALLIQUES**

HON. MORRIS GREEN

L'HON. MORRIS GREEN

EXPLANATORY NOTE

Section 1

(a) and (b) Deductions made in relation to unsold output must be based upon the cost or the fair market value of the output, whichever is lower. The amount of this deduction, which can only be deducted in the year of the sale of the output, is subject to the approval of a mine assessor.

(c) A cross-reference is corrected.

NOTE EXPLICATIVE

Article 1

a) et b) Les déductions faites relativement à la production non vendue doivent être basées sur le coût ou sur la juste valeur marchande de la production, le montant le moins élevé étant à retenir. Le montant de cette déduction, laquelle ne peut être opérée que dans l'année de vente de cette production, est soumis à l'approbation du répartiteur minier.

c) Un renvoi est corrigé.

**An Act to Amend the
Metallic Minerals Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 2.1 of the Metallic Minerals Tax Act, chapter M-11.01 of the Revised Statutes, 1973, formerly known as the Mining Income Tax Act, chapter M-15 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) in subsection (7) by striking out “and the deductions attributable to output unsold at the end of a taxation year shall be deductible only in the year of sale of such output”;

(b) by adding after subsection (7) the following:

2.1(7.01) Deductions attributable to the output unsold at the end of a taxation year shall be

(a) valued at cost or at the fair market value of the output unsold as of the end of the taxation year, whichever is lower,

(b) in relation to the value determined in accordance with paragraph (a), subject to the approval of the mine assessor, and

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur les
minéraux métalliques**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 2.1 de la Loi de la taxe sur les minéraux métalliques, chapitre M-11.01 des Lois révisées de 1973, auparavant connue sous le nom de Loi de l'impôt sur les mines, chapitre M-15 des Lois révisées de 1973 est modifié*

a) au paragraphe (7), par la suppression des mots «et les déductions imputables à la production non vendue à la fin de l'année d'imposition ne peuvent être opérées que dans l'année de vente de cette production»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit:

2.1(7.01) Les déductions imputables à la production non vendue à la fin de l'année d'imposition

a) doivent être évaluées au coût ou à la juste valeur marchande de la production non vendue à la fin de l'année d'imposition, le montant le moins élevé étant à retenir

b) relativement à la valeur déterminée conformément à l'alinéa a), sont soumises à l'approbation du répartiteur minier, et

(c) deducted only in the year of sale of the output.

(c) in subsection (9) by striking out “subparagraph (b)(i)” and substituting “paragraph (b)”.

c) ne doivent être opérées que dans l’année de vente de cette production.

c) au paragraphe (9), par la suppression des mots «au sous-alinéa b)(i)» et leur remplacement par les mots «à l’alinéa b)».